

INR

85B812

8236

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

121196

Madame Line LABERENNE,
demeurant 14, rue des Gardénias 31100 TOULOUSE,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

Monsieur Frédéric LAFFONT,
demeurant 11, rue Montesquieu 31200 TOULOUSE,

Madame Anne LAFFONT,
demeurant 11, rue Montesquieu 31200 TOULOUSE,

ci-après dénommés "les Cessionnaires", d'autre part,

DUPLICATE

25 OCT 1996

281

204f

Signature :

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 01.07.85, enregistré à TOULOUSE SUD OUEST, bordereau 169, case 94, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT, au capital de 100 000 F, divisé en 1 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 8, rue Jacques Babinet, 31100 TOULOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro TOULOUSE B 333 321 628. La SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle que définie par les textes législatifs et réglementaires.

La Cédante possède cent dix neuf parts sociales de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

PREMIERE CESSION

Madame Line LABERENNE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Frédéric LAFFONT qui accepte une part sociale de 100 F sur les cent dix neuf parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Frédéric LAFFONT devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 200 F que Monsieur Frédéric LAFFONT a payé à Madame Line LABERENNE, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DEUXIEME CESSION

Madame Line LABERENNE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Anne LAFFONT qui accepte une part sociale de 100 F sur les cent dix neuf parts lui appartenant dans la Société.

SL AL FL

Madame Anne LAFFONT devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 200 F que Madame Anne LAFFONT a payé à Madame Line LABERENNE, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La Cédante déclare :

- qu'elle est née le 31.12.25. à GONDRIN (32),
- qu'elle est mariée avec Monsieur Roger LABERENNE, né le 14.04.25, sous le régime de la séparation de biens en vertu du contrat de mariage préalable à leur union du 28.10.48,
- qu'elle est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les Cessionnaires déclarent :

Monsieur Frédéric LAFFONT:

- qu'il est né le 18.03.79. à RUEIL MALMAISON,
- qu'il est célibataire,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Madame Anne LAFFONT :

- qu'elle est née le 03.04.50 à TOULOUSE.
- qu'elle est mariée avec Monsieur Pierre LAFFONT, né le 20.04.47, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître RIVIERE, notaire à LANTA, préalable à leur union du 30.07.77,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 8 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 octobre 1996, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Frédéric LAFFONT et Madame Anne LAFFONT, Cessionnaires, en qualité de nouveaux associés.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 6 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

SL AL FL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Roger LABERENNE.....250 parts sociales
Madame Line LABERENNE.....117 parts sociales
Monsieur Pierre LAFFONT.....625 parts sociales
Monsieur Philippe BOYER..... 1 part sociale
Monsieur Jean LABERENNE.....5 parts sociales
Monsieur Frédéric LAFFONT.....1 part sociale
Madame Anne LAFFONT.....1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 1000.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

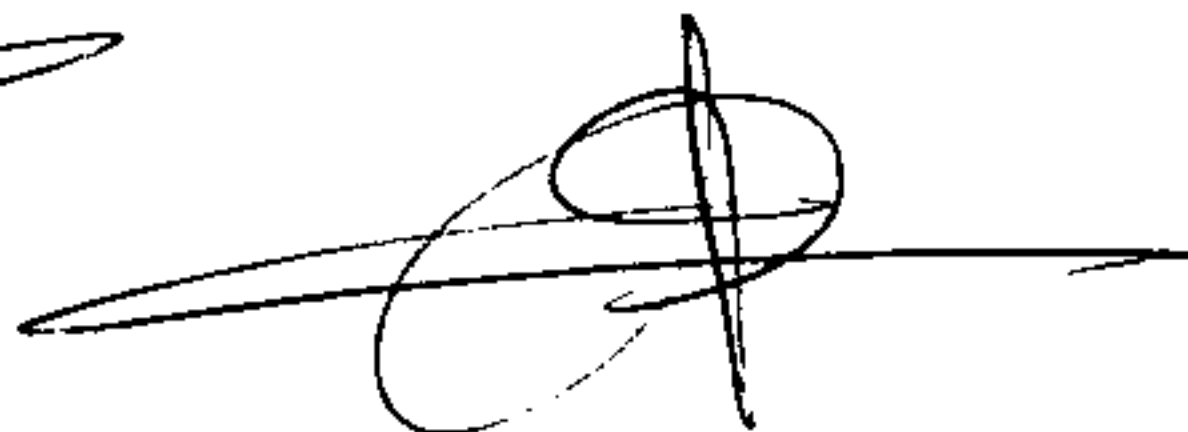
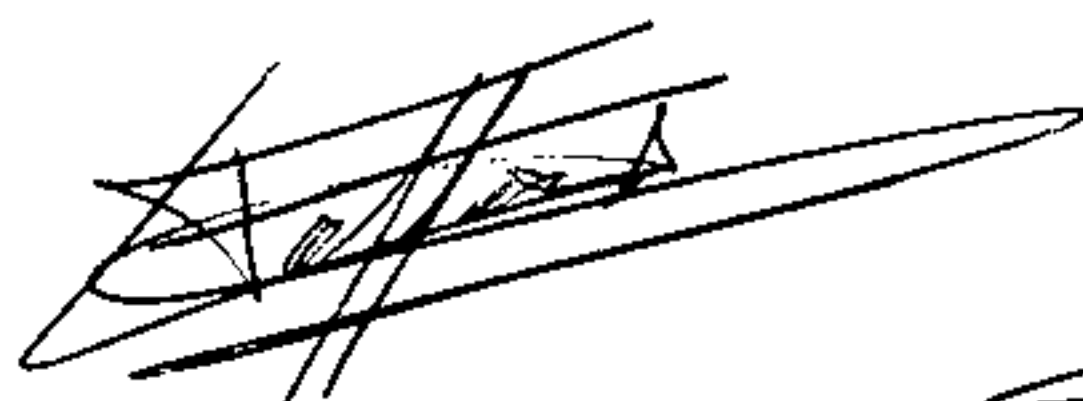
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à TOULOUSE
Le 22 octobre 1996
En 4 originaux



: : : : : : : : : : : : : : : : :
:
: S T A T U T S :
:
: : : : : : : : : : : : : : : :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par la Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer la profession de Commissaires aux Comptes ainsi que par les présents statuts.

- Monsieur Roger LABERENNE Commissaire aux Comptes, né à MOUCHAN (32) le 14.04.1925, demeurant à TOULOUSE 14, rue des Gardénias

- Madame Line LABERENNE sans profession, née DEPIE le 31.12.1925 à GONDRIN (32), demeurant à TOULOUSE 14, rue des Gardénias

- Monsieur Pierre LAFFONT Commissaire aux Comptes, né le 20.04.1947 à TOULOUSE, demeurant à TOULOUSE 11, rue Montesquieu

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la société est :

.../...

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
LABERENNE - LAFFONT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales SARL.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31100 - 8, rue Jacques Babinet.

ARTICLE 5 - DUREE :

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

.../...

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs (100 000 F). Il est divisé en 1 000 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 1 000 intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Roger LABERENNE
à concurrence de 250 parts de 100 F
numérotées de 1 à 250..... 250 parts
- Madame Line LABERENNE
à concurrence de 117 parts de 100 F
numérotées de 251 à 367..... 117 parts
- Monsieur Jean LABERENNE
à concurrence de 5 parts
numérotées de 370 à 374..... 5 parts
- Monsieur Philippe BOYER
à concurrence d'1 part
numérotée 375..... 1 part
- Monsieur Pierre LAFFONT
à concurrence de 625 parts
numérotées de 376 à 1 000..... 625 parts
- Monsieur Frédéric LAFFONT
à concurrence d'1 part
numérotée 368..... 1 part
- Madame Anne LAFFONT
à concurrence d'1 part
numérotée 369..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 1 000 parts.

Les trois quarts de ces parts sociales seront détenues par des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports en numéraire intégralement libérés d'un montant égal à 50 000 F donnent lieu aux attributions ci-après de parts sociales :

- Monsieur Roger LABERENNE : 25 000 F, soit 250 parts sociales
- Madame Line LABERENNE : 15 000 F, soit 125 parts sociales
- Monsieur Pierre LAFFONT : 15 000 F, soit 125 parts sociales
- Les sommes correspondant aux apports en numéraire ont été déposées, ainsi que le reconnaissent les associés, au CREDIT AGRICOLE DU GERS - Agence Bouquerie à CONDOM sous le compte n° 037 2242 8 141.
- Par acte sous seings privés en date du 01.07.85 des cessions de parts sont intervenues entre Mme Line LABERENNE et M. Philippe BOYER.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28.09.90, le capital a été augmenté de 50 000 F pour être porté à 100 000 F par incorporation de compte courant.
- En date du 01.02.93, Mme Line LABERENNE a cédé 5 parts sociales à Monsieur Jean LABERENNE, nouvel associé.
- Par acte sous seings privés en date du 22.10.96, Madame Line LABERENNE a cédé 1 part sociale à Monsieur Frédéric LAFFONT et 1 part sociale à Madame Anne LAFFONT, nouveaux associés.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société et les associés disposent d'un délai de 3 mois pour refuser l'agrément qui, passé ce délai, est acquis au cessionnaire.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales. Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi

Les parts sociales sont librement cessible entre associés lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les cessins de parts sociales entre conjoints ou entre ascendants et descendants doivent être agréés dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Les cessions de parts sociales doivent être agréées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réductions du capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales. Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associées dans les conditions prévues par la loi

Les parts sociales sont librement cessible entre associés lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les cessins de parts sociales entre conjoints ou entre ascendants et descendants doivent être agréés dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Les cessions de parts sociales doivent être agréées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réductions du capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

.../...

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET
DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée à la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés. Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES
ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, commissaire aux comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de la signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES
GERANTS

Le ou les gérants sont nommés pour une durée

.../...

indéterminée, sauf dérogation dans l'acte de nomination.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article XII bis ci-après, ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société dans les cas prévus par la Loi.

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES :

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée, soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan

- aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve

- à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée a la disposition

- à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende

- à la réduction du capital

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

.../...

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 30 septembre 1986.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS :

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre du Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 16 - DESIGNATIONS DES PREMIERS GERANTS

Est nommé comme premier gérant

Monsieur Roger LABERENNE demeurant 14, rue des Gardénias à TOULOUSE

.../...

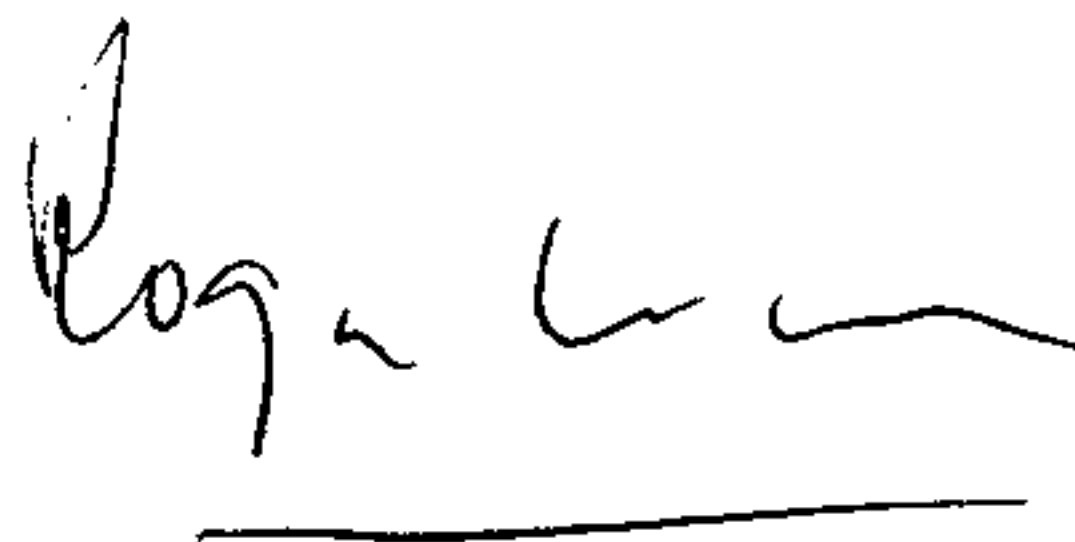
qui déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 17 - PREMIERES ENGAGEMENTS :

Les associés certifient que :

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

TOULOUSE, le 22.10.96



.../...